

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° 540/530/1609 DU 28/09/2014
PORTANT FIXATION DES PLAFONDS DE GARANTIE DE LA RESPONSABILITE
CIVILE PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/02 du 7 Janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance prise en application des dispositions de l'article 231 du code des assurances fixe le plafond de garantie de la responsabilité professionnelle de l'Avocat en raison des dommages matériels ou corporels causés à autrui, y compris ses clients, soit de son fait personnel, soit du fait de toute personne dont il est civilement responsable.

Article 2 : Les contrats d'assurances souscrits en vertu de l'article précité doivent prévoir des plafonds de garanties. Ces plafonds ne peuvent être inférieurs à dix millions de francs burundais (10.000.000 BIF) par sinistre et à trente millions de francs burundais (30.000.000 BIF) par année d'assurance et peuvent être ajustés en cas de besoin par les autorités compétentes.

En cas de dépassement du plafond fixé dans le contrat d'assurances, qui est par ailleurs opposable par l'assureur à la victime, les indemnités excessives demeureront à charge de l'assuré.

Article 3 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) et l'Ordre des Avocats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 29.9./2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA



LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX

Pascal BARANDAGIYE

